cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jocelyn MARTIAL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73229 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73932 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 076 euros et un montant de recettes déclarées de 25 166 euros dont 5 316 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 875 euros, correspondant à une partie du loyer de la permanence électorale du mois de décembre 2025, effectivement engagée en vue de l'élection et réglée directement par le candidat avant l'ouverture du compte bancaire du mandataire, n'a pas été inscrite au compte de campagne. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle conduit la Commission à réduire de 1 000 euros le remboursement de l'État.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 951 euros, et en recettes à 26 041 euros, dont 6 191 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 667 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 027 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 90 euros, soit 3 177 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 3 177 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 2 177 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 90 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jocelyn MARTIAL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 951 euros

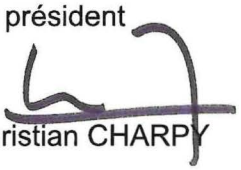
en recettes à 26 041 euros

soit un excédent de 90 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 101 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY